

GARANTIE PANNE MÉCANIQUE | ASSISTANCE

OPTIMA

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE



opteVen

PANNE MÉCANIQUE

Prise en charge des pièces dans les fonctions suivantes (voir détail des éléments décrits dans les Conditions Générales et Particulières du Contrat) :

	Tous risques	Performance	Classique
	- 5 ans	- 16 ans	- 25 ans
	- 100 000 km	- 180 000 km	- 250 000 km
 Moteur	>	>	>
 Turbo	>	>	>
 Boîte de vitesses	>	>	>
 Pont	>	>	>
 Circuit de refroidissement	>	>	>
 Sécurité	>	>	>
 Système de freinage	>	>	>
 Système de direction	>	>	>
 Diagnostic	>	>	>
 Circuit d'alimentation	>	>	
 Composants électriques	>	>	
 Système de climatisation	>	>	
 Boîte de transfert	>		
 Système de transmission	>		
 Instrumentation de bord	>		
 GPL (montage constructeur uniquement)	>		
 Système d'assistance à la conduite	>		
 Équipements électroniques	>		
 Toute autre pièce sauf exclusion ¹	>		

SPÉCIFIQUE AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES

 Groupe motopropulseur	>	>
 Batterie électrique de traction	>	>
 Câbles d'alimentation	>	>
 Transformateur, onduleur, calculateur de gestion de puissance	>	>

OPTION **OPTIMA +**

✓ **Plafond** des réparations effectuées au titre du Contrat : 3 500 € TTC par sinistre.

✓ **Plafond** de participation aux frais de remplacement de la batterie de traction pour les véhicules électriques et hybrides :

➤ **Tous Risques et Performance** : 3 500 € TTC par sinistre.

✓ **Prise en charge des ingrédients.**



OPTION **ASSISTANCE**

Dépannage - Remorquage*

24h / 24 – 7j / 7

*La protection pensée
pour aller plus loin,
kilomètre après kilomètre.*



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE OPTIMA OPTEVEN

OA(CG)_OPTIMA

PREAMBULE

Votre Contrat se compose :

➤ Des présentes Conditions Générales, qui énoncent les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités générales de fonctionnement de Votre Contrat,

➤ Des Conditions Particulières, qui complètent les Conditions Générales et personnalisent Votre Contrat en fonction de Votre situation, des caractéristiques du Véhicule. Elles précisent la nature des garanties ainsi que les éventuels plafonds de remboursement et franchises,

➤ D'un Bulletin d'Adhésion, qui mentionne les options de Votre Contrat, ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

En cas de contradiction entre ces documents, les indications mentionnées sur le Bulletin d'Adhésion prévalent sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Ce Contrat contient une garantie d'assurance « Pannes Mécaniques », ainsi que, le cas échéant, une garantie d'assurance Assistance. Il découle de la souscription d'un contrat d'assurance collective de dommages "pannes mécaniques", et, le cas échéant, d'un contrat d'assistance collective, par le Souscripteur auprès de l'Assureur, avec adhésion facultative proposée à ses propres clients, propriétaires ou utilisateurs de véhicules.

Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'OPTEVEN Assurances dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

ARTICLE 1 - QUELS SONT LES MOTS CLES POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

Les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article.

Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

Accident de la circulation : Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation de Votre Véhicule, versement, sortie de route y

compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser Votre Véhicule sur le lieu de l'accident ou d'empêcher l'utilisation de Votre Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Assistance : Désigne les opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'une Immobilisation survenue sur Votre Véhicule. Le Bulletin d'adhésion précise si Votre Contrat comporte des prestations d'Assistance ou non.

Assisteur / Assureur / OPTEVEN Assurances : Désigne la société auprès de laquelle les prestations d'assurance « Pannes Mécaniques » et d'Assistance sont assurées. Il s'agit d'OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. OPTEVEN Assurances est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - Eco-organisme IDU/IREP N° FR377846_01PCBI.

Assuré / Adhérent / Vous : Désigne la personne nommée au Bulletin d'Adhésion et qui en est signataire. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne. Pour pouvoir bénéficier du Contrat, Vous devez résider à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco et avoir une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

Bénéficiaire : Désigne toute personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier à titre gratuit, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit. Par passager à titre gratuit, il faut entendre tout passager ne versant pas de rémunération au conducteur, même s'il participe

aux frais de route ; il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet. Le nombre de personnes ayant la qualité de Bénéficiaire est **limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) de Votre Véhicule. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'Assistance du présent Contrat.**

Bulletin d'adhésion : Désigne la proposition de Contrat complétée et signée par Vous et décrivant notamment le Véhicule, son âge et son kilométrage et les options du Contrat (usage, kilométrage annuel, formule et durée). **La proposition de Contrat doit être acceptée expressément par OPTEVEN Assurances pour que le Contrat soit valablement formé. Le Bulletin d'adhésion précise si Votre Contrat comporte, ou non, des prestations d'Assistance.**

Client / Vous : Désigne la personne nommée sur le Certificat de Garantie, qui en est signataire, à qui le Vendeur a octroyé une Garantie Commerciale. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne. Pour pouvoir bénéficier du Contrat, Vous devez résider à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

Contrat : Désigne le présent contrat composé d'une garantie d'assurance « Pannes Mécaniques », et, le cas échéant, d'une garantie d'assurance Assistance qui Vous est présenté et proposé par le Souscripteur.

Date de Première Mise en Circulation : Désigne la date à laquelle Votre Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise) de Votre Véhicule. C'est cette date qui sert de point de départ afin de calculer l'âge de Votre Véhicule. Elle correspond généralement à la date de prise d'effet de la Garantie Constructeur.

Garantie Constructeur : Désigne la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur de Votre Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenus avant ou après l'achat dudit Véhicule.

Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » : Désigne la garantie d'assurance ayant pour objet la prise en charge des réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal de Votre Véhicule, à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes de Votre Véhicule et résultant d'une Panne, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale de Votre Véhicule, c'est-à-dire raisonnablement et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur.

Immobilisation : Désigne l'évènement rendant impossible l'utilisation de Votre Véhicule ou empêchant son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route. Les évènements listés aux Conditions Particulières déclencheront la mise en place des prestations d'Assistance. **Toute autre immobilisation, découlant d'un évènement non listé dans les Conditions Particulières, ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat.**

Incendie : Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique, d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou des conséquences d'une Panne, soit de toute autre cause extérieure au Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne : Désigne toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Perte Totale : Désigne la disparition ou la destruction complète du Véhicule :

➤ Le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.

➤ Le Véhicule et considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un Incendie, d'une Panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

Pièces d'Entretien : Désigne les pièces listées dans le carnet d'entretien du Véhicule et qui doivent faire l'objet d'un entretien selon une périodicité indiquée dans les Préconisations du Constructeur.

Pièces d'Usure : Désigne les pièces dont la défaillance est due à l'Usure Normale ; elles sont strictement limitées aux pièces visées dans les Conditions Particulières.

Préconisations du Constructeur : Désigne les instructions en vigueur édictées par le constructeur automobile de Votre Véhicule, pour un véhicule circulant en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco. Ces instructions figurent dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation de Votre Véhicule. Le Souscripteur Vous a informé des Préconisations du Constructeur préalablement à Votre adhésion au Contrat.

Souscripteur : Désigne la personne morale ou physique dûment immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, agissant en qualité de revendeur de véhicules en dépôt vente et/ou mandataire automobile (code APE 45.11Z), dont les coordonnées sont mentionnées au Bulletin d'Adhésion. Il a souscrit au présent Contrat et Vous propose d'y adhérer de manière facultative afin que Vous puissiez bénéficier des garanties d'assurance « Pannes mécaniques » et Assistance.

Tentative de Vol ou Acte de Vandalisme : Désigne toute effraction ou dégradation ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Usure Normale : Désigne le phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté par le constructeur automobile du Véhicule.

Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) : Désigne le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable au Véhicule, apprécié juste avant la survenance de la Panne. Elle est fixée par un expert et ne peut dépasser la valeur d'achat du Véhicule.

Véhicule : Désigne le véhicule automobile identifié sur le Bulletin d'adhésion et répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des présentes Conditions Générales et

des Conditions Particulières.

Vol : Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, avec ou sans effraction, avec ou sans agression, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 2 - QUEL VÉHICULE EST GARANTI ?

Pour pouvoir bénéficier du présent Contrat, Votre Véhicule doit cumulativement :

- Être un véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues,
- Avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Être immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco,
- Remplir les conditions d'âge et de kilométrage spécifiées dans les Conditions Particulières au jour de la date de prise d'effet de Votre Contrat. L'âge et le kilométrage de Votre Véhicule sont appréciés depuis sa Date de Première Mise en Circulation.

 **Les usages dits « spéciaux » visés ci-dessous sont exclus ; les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :**

- **Les véhicules destinés à la location (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C) ;**
- **Les véhicules destinés à de la location (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C) ;**
- **Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553) ;**
- **Les quads ;**
- **Les corbillards (Code APE 9603Z) ;**
- **Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A) ;**
- **Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A) ;**
- **Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers ;**
- **Les véhicules utilisés, pour des courses, rallyes, épreuves de vitesse ou toute autre utilisation sur**

un circuit, que ce soit en tant que participant ou en tant qu'organisateur.

 **Les véhicules présentant les caractéristiques suivantes sont exclus ; les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :**

- **Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile : commerce et/ou négoce, y compris les dépôts-vente ou mandataires automobiles (Code APE 4511Z, 4519Z, 4540Z), vente aux enchères, activités de réparation et/ou d'entretien et/ou de rénovation (Code APE 4520A, 4520B, 4540Z),**
- **Les véhicules diffusés à moins de trois cents (300) exemplaires par an en France métropolitaine (Corse incluse),**
- **Les véhicules réparés consécutivement à une Perte Totale ou à une procédure relative aux véhicules économiquement irréparables (V.E.I.),**
- **Les véhicules de collection, cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),**
- **Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur (hors installation d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol ou bioéthanol ou éthanol E85) homologuée par l'Etat) postérieurement à la Date de leur première mise en circulation, ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire conformément au décret en vigueur,**
- **Les remorques, caravanes ou tout appareil terrestre attelé au véhicule garanti.**

Dans le cas où Votre Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, le Contrat sera nul et non avenu de plein droit. Vous ne bénéficierez pas de la Garanties d'assurance « Pannes mécaniques », et de l'Assistance prévues à Votre Contrat.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilités énoncées ci-dessus et dans les Conditions Particulières sont appréciés pendant toute la durée de Votre Contrat, en fonction de Vos déclarations. En cas de doute, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de justifier l'éligibilité de Votre Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une

attestation d'assurance responsabilité civile automobile en cours de validité, mentionnant l'usage du Véhicule.

ARTICLE 3 - OÙ ÊTES VOUS COUVERT ?

Les prestations prévues au Contrat s'appliquent aux Pannes et Immobilisations survenues s lors de tout déplacement effectué à titre privé ou professionnel :

- en France métropolitaine (Corse incluse),
- à l'étranger pour les déplacements dont la durée initiale du déplacement n'excède pas 90 jours consécutifs dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile que Vous avez souscrit de manière distincte du présent Contrat et listés dans votre mémo véhicule assuré (mémo d'assurance).

A titre indicatif, à la date de signature du Contrat, les pays classiquement couverts par les assureurs automobile sont les suivants : France métropolitaine (Corse incluse), Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein, de Monaco, et dans la République de San Marino.

ARTICLE 4 - QUAND ETES-VOUS COUVERT ?

4.1 Prise d'effet de Votre Contrat

Votre Contrat prend effet à la date mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- La réception par l'Assureur du Bulletin d'Adhésion dûment complété et signé par Vous sous dix (10),
- L'acceptation expresse du Contrat par l'Assureur, matérialisée par une confirmation écrite d'OPTEVEN Assurances.

La date de prise d'effet de certaines garanties peut être différée dans le temps, le cas échéant; ces dates de prise d'effet sont précisées dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

Sauf mention contraire, indiquée dans les Conditions Particulières, si, à la date de prise

d'effet du Contrat, Votre Véhicule est couvert par la Garantie Constructeur, le Contrat prendra effet à l'expiration de la durée de la Garantie Constructeur.

4.2. Durée de Votre Contrat

La durée du Contrat est indiquée sur le Bulletin d'Adhésion.

4.3. Faculté de renonciation en cas de multi-assurance

Vous bénéficiez, si Vous remplissez les conditions énoncées ci-dessous, d'un droit de renonciation au Contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si Vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que Vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du Contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

1. Vous avez souscrit à ce contrat à des fins non professionnelles ;
2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
3. Le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
4. Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable, adressé au Souscripteur dont les coordonnées précises sont indiquées au Bulletin d'adhésion.

OPTEVEN Assurances est tenu de rembourser le Souscripteur de la cotisation payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de Votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le Contrat que Vous avez souscrit.

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date d'adhésion au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-10 du Code des assurances pour le Contrat auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom de l'Adhérent :

Adresse de l'Adhérent :

Adresse électronique :

Signature de l'Adhérent (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

4.4. Faculté de renonciation si Votre Contrat est conclu à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, Vous êtes informé que, lorsque le Contrat a été conclu à distance (site internet par exemple), que Vous agissez à des fins non professionnelles et que le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date d'adhésion telle que mentionnée au Bulletin d'Adhésion, durant lequel Vous pouvez renoncer au Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ou de frais.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable adressé au Souscripteur dont les coordonnées précises sont indiquées au Bulletin d'adhésion.

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date d'adhésion au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit

de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom de l'Adhérent :

Adresse du l'Adhérent :

Adresse électronique :

Signature de l'Adhérent (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

4.5. Cessation de Votre Contrat

4.5.1. Cessation de plein droit de Votre Contrat

Votre Contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Dès que le Contrat atteint la durée indiquée au Bulletin d'Adhésion ;
- Dès l'atteinte du kilométrage total et/ou de l'âge maximal du Véhicule indiqués au Bulletin d'Adhésion et/ou aux Conditions Particulières ;
- En cas de Perte Totale du Véhicule ou application de la procédure relative aux Véhicules Economiquement Irréparables (V.E.I.), quelle qu'en soit la cause ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur dans les branches d'activités du Contrat ;
- En cas de cession du Véhicule, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la cession, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances, sauf cas de remise en vigueur du Contrat en application de l'article « CESSION DE VOTRE CONTRAT » des Conditions Générales ;
- En cas d'achat ou de reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VEHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales,
- En cas de vente aux enchères du Véhicule ;
- En cas de réquisition du Véhicule dans les

conditions prévues à l'article L160-6 du Code des assurances ;

➢ En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou de défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur ;

➢ Lorsque Vous ou le Véhicule ne remplissez plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VEHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales, à la suite notamment d'un changement d'utilisation ou d'une cession du Véhicule.

4.5.2. Cessation anticipée de Votre Contrat

Votre Contrat pourra être résilié par Vous ou par l'Assureur, dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :

➢ A la première échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois si la résiliation intervient à Votre initiative ou de celle de l'Assureur, sous réserve d'être motivée, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,

➢ Lorsque Vous êtes une personne physique, et que Vous agissez pour des besoins non-professionnels, Vous pouvez demander la résiliation de Votre Contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an si le Contrat est tacitement reconductible ; la résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de Votre demande auprès de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-15-2 du Code des assurances,

➢ Au cours des six (6) premiers mois suivant la cession du Véhicule, à Votre initiative ou à celle de l'Assureur, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances,

➢ Après la survenance d'un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, dans les formes et conditions prévues à l'article R113-10 du Code des assurances,

➢ A la suite d'une aggravation du risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code des assurances,

➢ A la suite d'une erreur ou d'une omission lors de la déclaration de risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, constatée avant sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir Votre garantie et renoncer à la résiliation de Votre Contrat moyennant une augmentation de Votre cotisation qui devra être expressément acceptée par Vous.

4.5.3. Modalités de résiliation

Dans les cas prévus ci-dessus à l'article « Cessation anticipée de Votre Contrat » des Conditions Générales, Vous pourrez mettre fin au Contrat en adressant Votre demande de résiliation à l'Assureur :

OPTEVEN Assurances - Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : relationclient@opteven.com.

4.6. Cession de Votre Contrat

4.6.1. Conditions de la cession de Votre Contrat

Le Contrat est cessible dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la vente de Votre Véhicule, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Vous devez faire connaître et faire accepter au nouvel acquéreur les conditions de garantie du Contrat : pour cela il Vous faut lui remettre les Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat.

Pour que la cession du Contrat soit effective et pour une meilleure gestion de la garantie, il est recommandé à l'acquéreur du Véhicule de communiquer à l'Assureur dans les dix (10) jours calendaires à compter de la date de la vente du Véhicule :

- ses coordonnées ;
- le document de changement de propriétaire (annexé aux Conditions Générales) signé, accompagné des Conditions Générales et des Conditions Particulières que Vous lui aurez préalablement communiquées ;
- la copie du certificat de cession du Véhicule ;
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule ;
- et d'effectuer le paiement d'éventuels frais de dossier dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Aux adresses suivantes :

- Par courriel : relationclient@opteven.com

Par courrier : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne.

Le nouveau propriétaire du Véhicule doit respecter les

conditions définies dans le Contrat, notamment les critères d'éligibilité visés à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et des Conditions Particulières. A défaut, le Contrat cesse de plein droit au jour de la vente du Véhicule sans que le nouveau propriétaire puisse en bénéficier.

4.6.2. Effets de la cession de Votre Contrat

Le Contrat est attaché au Véhicule et continue de s'appliquer entre les mains du nouveau propriétaire pour la durée du Contrat et/ou le kilométrage restant à courir.

4.7.3. Cas de non-cessibilité de Votre Contrat

Le Contrat n'est pas cessible dans les cas suivants et prend fin de plein droit à la date de cession du Véhicule :

- Cession du Véhicule à un acquéreur ne répondant pas aux conditions d'éligibilité définies à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et dans les Conditions Particulières,
- En cas de survenance d'un évènement entraînant la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article « CESSATION DE VOTRE CONTRAT ».

ARTICLE 5 - QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

5.1. Déclaration du risque lors de l'adhésion au Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur lors de la conclusion du Contrat, et d'indiquer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

5.2. Aggravation ou diminution du risque en cours de Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de déclarer, en cours de Contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations que Vous avez faites au moment de l'adhésion.

Vous devez, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

A titre indicatif, ces circonstances nouvelles peuvent porter sur Vous (par exemple, sans que la liste ne soit

limitative, changement de lieu de Votre résidence, nouvelle activité professionnelle exercée avec le Véhicule), ou sur le Véhicule (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement d'usage, modifications apportées sur le Véhicule, absence totale ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois, au premier des deux termes atteint, par rapport aux Préconisations du Constructeur).

Si Votre déclaration porte sur une **aggravation du risque**, l'Assureur peut soit résilier le Contrat, soit Vous en proposer un aménagement. Vous disposez alors d'un délai de trente (30) jours pour l'accepter ; à défaut, l'Assureur pourra résilier le Contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après sa notification.

S'il s'agit d'une **diminution du risque**, l'Assureur Vous proposera une réduction de Votre cotisation. A défaut, Vous pourrez résilier le Contrat. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la date de dénonciation et l'Assureur Vous remboursera la part de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

5.3 Sanction pour fausse déclaration

Pour toute réticence ou fausse déclaration faite au moment de l'adhésion au Contrat ou en cours de Contrat, Vous êtes informé que l'Assureur, conformément aux dispositions du Code des assurances, est autorisé à Vous opposer des sanctions :

- Résiliation du Contrat sans indemnité ;
- Nullité du Contrat si le fait est intentionnel, les cotisations acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de tout sinistre indûment payé (article L113-8 du Code des assurances) ;

Réduction de l'indemnité d'assurance si le fait n'est pas intentionnel (article L113-9 du Code des assurances).

5.4. Obligations spécifiques à la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques »

Le bénéfice de la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » est conditionné au respect par Vos soins des obligations suivantes :

- Utiliser le Véhicule raisonnablement et dans le

respect des Préconisations du Constructeur.

➤ Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui Vous a été remis lors de l'achat de Votre Véhicule et/ou Vous conformer à l'indicateur électronique de maintenance de Votre Véhicule.

Seul le carnet d'entretien complété par le professionnel de la réparation automobile, accompagné des factures d'entretien acquittées et mentionnant le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées, Vous permettent de justifier du respect de cette obligation. Ces documents pourront Vous être réclamés par l'Assureur préalablement à toute de prise en charge.

➤ Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation, et faire effectuer les opérations d'entretien et/ou de changement de pièces préconisées suite aux contrôles.

Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront Vous être réclamés par l'Assureur préalablement à toute prise en charge.

En cas de non-respect de ces conditions, Votre Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit.

ARTICLE 6 - COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE D'ASSURANCE « PANNES MECANIQUES » ?

6.1. Mise en œuvre de la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques »

La Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » a pour objet la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) consécutives à une Panne, en vue de la remise de Votre Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières de Votre Contrat.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur automobile ou le fournisseur local.

Nous vous rappelons que la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état de Votre Véhicule

à la suite d'un Accident de la Circulation, ou d'un Incendie,

> de s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou de s'appliquer pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale,

> de Vous garantir contre les vices cachés ou le défaut de conformité, ni même de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

En cas de Panne en France, Vous devez confier le Véhicule à un réparateur professionnel, ou à un concessionnaire agent de la marque du Véhicule, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne.

Après examen du Véhicule et diagnostic de la Panne, Vous devez demander au réparateur de contacter directement l'Assureur :

- > Par internet sur le site www.opteven.com,
- > Ou par téléphone au numéro indiqué dans les Conditions Particulières.

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- > Votre numéro de garantie,
- > Le kilométrage du Véhicule,
- > Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- > Un descriptif détaillé de la Panne précisant ses causes et conséquences,
- > Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

En cas de Panne à l'étranger, Vous devez confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne, et contacter l'Assureur afin qu'un numéro de dossier Vous soit attribué. Le numéro de dossier devra figurer sur les factures établies par le garage réparateur.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE REPARATEUR AVANT TOUTE REPARATION.

AUCUNE REPARATION EFFECTUÉE SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR NE SERA PRISE EN CHARGE.

A réception du Véhicule, le garage réparateur établira

un ordre de réparation qu'il Vous appartiendra de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débuter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

Pour rappel, la réglementation en vigueur impose au professionnel en charge des réparations sur Votre Véhicule de Vous proposer l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire en lieu et place de pièces neuves pour certaines catégories de pièces.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part de l'Assureur.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. L'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate.

La demande de prise en charge devra permettre à l'Assureur de se prononcer sur l'application du Contrat.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il Vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

6.2. Détail des prestations de la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques »

En cas de Panne survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale de Votre Véhicule, l'Assureur prendra en charge le coût des pièces et/ou organes listés dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

La liste des pièces et/ou organes garantis dépend des options choisies mentionnées au Bulletin d'Adhésion, ainsi que de l'âge et du kilométrage de Votre Véhicule.

6.3. Détermination du montant pris en charge au titre des prestations de la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques »

6.3.1 Le montant pris en charge au titre du Contrat

est estimé au regard des éléments suivants :

- Selon le devis de réparation établi par le garage réparateur au moment de la déclaration de Panne,
- Sur la base des prix en échange standard constructeur ou des pièces de réemploi conformément à l'article ci-dessus « Détail des prestations de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur automobile,
- Le cas échéant, à dire d'expert mandaté par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « EXPERTISE » des Conditions Générales.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur de remplacement de Votre Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) au jour de la Panne.

Si le garage réparateur Vous a proposé, ou si le Gestionnaire a proposé au garage réparateur l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation de Votre Véhicule, le montant de la prise en charge sera plafonné au barème des prix des pièces de rechange issues de l'économie circulaire. Ce plafond est également applicable si Vous avez refusé la proposition d'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire.

6.3.2. Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir un **plafond de prise en charge** par sinistre (ce qui englobera la ou les Pannes ayant fait l'objet d'une seule et même demande de prise en charge, ainsi que toute Panne postérieure ayant le même fait génératrice que la ou les Pannes initiales) ou sur la durée totale de Votre Contrat. Ce plafond dépend des options choisies au Bulletin d'adhésion.

Le montant des réparations excédant ce plafond de prise en charge reste à Votre Charge.

6.3.3. Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir une **franchise** par sinistre (ce qui englobera la ou les Pannes ayant fait l'objet d'une seule et même demande de prise en charge, ainsi que toute Panne postérieure ayant le même fait génératrice que la ou les Pannes initiales) ou au-delà d'un nombre de Pannes par année ou selon la durée totale du Contrat.

Une franchise est une somme d'argent restant à Votre charge après la survenance d'un événement entraînant la mise en jeu de la garantie prévue au Contrat ; elle est déduite du montant pris en charge par l'Assureur au titre des réparations :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant des réparations pris en charge par l'Assureur, l'Assureur n'intervient pas dans le règlement des réparations ;

Vous aurez à régler les réparations directement auprès du garage réparateur. En aucun cas l'Assureur ou l'Assisteur ne peut être appelé en garantie si Vous ne procédez pas au paiement de ladite somme auprès du réparateur.

- Si le montant de la franchise est inférieur au montant pris en charge par l'Assureur au titre des réparations, l'Assureur paiera les réparations déduction faite du montant de la franchise

6.3.4. Sous réserve du respect de l'article « COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE D'ASSURANCE « PANNES MECANIQUES » ? » des présentes Conditions Générales, les réparations exécutées, après accord préalable de l'Assureur et facturées, dont Vous justifiez avoir fait l'avance, Vous seront remboursées par l'Assureur, sur présentation de la facture acquittée en original.

6.4. Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage sont nécessaires pour déterminer l'origine de la panne, la décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations sera pris en charge uniquement lorsque la panne est couverte par la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques ».

A défaut, ces frais restent à Votre charge. Toute facturation complémentaire reste à Votre charge.

A la condition qu'une expertise amiable ait été ordonnée dans un premier temps par l'Assureur, et en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert amiable et l'application du Contrat en découlant, préalablement à la mise en œuvre effective d'une quelconque réparation, Vous avez la possibilité de missionner un expert afin de mettre en œuvre une expertise contradictoire. **Les frais d'expertise sont à Votre charge.** Ceux-ci Vous seront intégralement remboursés par l'Assureur, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour Vous et pour l'Assureur, à la suite des expertises amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un

commun accord entre Vous et l'Assureur afin d'arbitrer notamment sur l'origine de la panne et le coût des réparations.

L'expert mandaté dans ce cadre reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

6.5. Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre du Contrat deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

ARTICLE 7 - COMMENT BENEFICIER DE L'ASSISTANCE ?

Votre Contrat comporte des prestations d'Assistance si le Souscripteur a souscrit à un contrat d'assurance collective Assistance.

Vous ne pouvez pas souscrire à l'Assistance directement auprès de l'Assisteur ni par l'intermédiaire du Souscripteur dans le cadre de ce Contrat.

Le Bulletin d'adhésion précise si Votre Contrat comporte, ou non, des prestations d'Assistance.

7.1. Mise en œuvre de l'Assistance

INFORMATION SUR LES DANGERS À CONDUIRE UN VÉHICULE NON RÉPARÉ

Vous êtes informé que l'utilisation de Votre Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dommages subis par le Vous et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

L'Assistance a pour objet l'organisation et la prise en charge de prestations indiquées aux Conditions Particulières consécutivement à la survenance d'une Immobilisation. La liste exhaustive des Immobilisations déclenchant la mise en œuvre de l'Assistance est indiquée aux Conditions Particulières. Tout autre évènement non listé ne donnera lieu à aucune prise en charge.

Pour toute demande d'Assistance, Vous devez contacter l'Assisteur au numéro indiqué dans les Conditions Particulières de Votre Contrat. Votre demande d'Assistance doit impérativement être

formulée directement auprès des services de l'Assisteur, sous peine d'irrecevabilité.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à l'Assisteur :

- Le numéro de Votre Contrat,
- Le numéro d'immatriculation de Votre Véhicule,
- Le modèle et la couleur de Votre Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler l'Assisteur,
- La situation géographique depuis laquelle Vous appelez,
- La nature des difficultés que Vous rencontrez et qui motivent Votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que Vous fournissez à l'Assisteur.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour :

➢ Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,

Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect par les Bénéficiaires, des consignes données par l'Assisteur,

➢ Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ou remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

Les prestations de dépannage et/ou remorquage telles que prévues aux Conditions Particulières ne seront réalisées que si Votre Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- La voie publique ou privée est asphaltée et carrossable,
- L'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'Immobilisation de Votre Véhicule survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, Vous devez contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Vous devez alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteur prendra le relais une fois Votre Véhicule sorti de la voie réglementée et Vous remboursera les frais avancés sur présentation des factures acquittées et dans les limites et conditions mentionnées aux Conditions Particulières.

Vos éventuels frais de péage et de carburant restent à Votre charge.

7.2. Détail des prestations d'Assistance

En cas d'immobilisation de Votre Véhicule, l'Assisteur prendra en charge et organisera les prestations indiquées aux Conditions Particulières.

Les plafonds et limites de prise en charge sont indiqués dans les Conditions Particulières et dépendent des options choisies mentionnées au Bulletin d'Adhésion.

ARTICLE 8 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE OU GARANTI PAR LE CONTRAT ?

8.1. Circonstances Exceptionnelles

L'Assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat.

Cependant, OPTEVEN Assurances ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards posés en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeure ou d'événements listés ci-dessous :

- La guerre civile ou étrangère, déclarée ou non,
- La mobilisation générale,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les pandémies ou épidémies,
- Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTEVEN Assurances), émeutes, mouvements populaires, lock-out,

- Les catastrophes naturelles,
- Le risque nucléaire.

8.2. 2. Exclusions relatives à la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques »

La Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » ne s'applique pas :

- **Aux avaries ou interventions résultant :**
 - **d'un Accident de Circulation, du Vol, d'une Tentative de vol ou d'un Acte de Vandalisme, de l'Incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation de Votre Véhicule, même lorsque ces événements sont les conséquences d'une Panne ;**
 - **de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée de Votre Véhicule ;**
 - **d'un évènement climatique naturel ;**
 - **de la surtension ;**
 - **de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule ;**
 - **de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ou de mauvaise qualité ;**
 - **d'un événement que Vous connaissiez avant la date d'adhésion au Contrat et que Vous n'avez pas porté à la connaissance de l'Assureur,**
 - **de fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule, à savoir :**
 - **l'utilisation sportive du Véhicule ou pour des épreuves, courses ou compétitions motorisées et leurs essais, ou toute autre utilisation sur un circuit,**
 - **la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule,**
 - **la surcharge,**
 - **ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes aux Préconisations du constructeur ;**
 - **des avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule ;**
 - **d'éléments ou pièces du Véhicule non**

conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur automobile ;

> de la rupture d'une pièce non couverte par le Contrat ;

> Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet du Contrat ou postérieure à la fin du Contrat ;

> Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil, ou d'un défaut de conception du constructeur automobile ;

> Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le Souscripteur ;

> En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,

> En cas de panne dont la cause est due à un défaut d'entretien antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat et reconnue à dire d'expert, en l'absence des justificatifs (carnet d'entretien ou factures acquittées) prouvant le respect des opérations d'entretien conformément aux Préconisations du Constructeur,

> Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation en cas de panne ou bien d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par Vous ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule ;

> Aux pannes liées à la présence d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85) ou les pannes consécutives à l'utilisation d'un carburant modulable (type superéthanol E85)

> Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale des Pièces d'Usure.

Les évènements ci-dessus mentionnés ne donneront lieu à aucune prise en charge.

> Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement

ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

> les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation de Votre Véhicule ;

> les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire) ;

> les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque la panne n'est pas couverte par le Contrat ;

> Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque les réparations d'une panne couverte par la garantie d'assurance « pannes mécaniques » n'ont pas été réalisées en intégralité chez le professionnel qui a effectué le diagnostic et/ou des démontages, et ce, à Votre demande,

> les frais de gardiennage, de stationnement, les amendes ;

> les préjudices de jouissance ;

> les préjudices de dépréciation de Votre Véhicule ;

> Les pertes d'exploitation ;

> le remplacement de pièces non défaillantes ou le remplacement des Pièces d'Entretien ;

> les préjudices directs ou indirects résultant de la non-conformité d'une réparation reconnue à dire d'expert ou d'une réparation n'ayant pas atteint son obligation de résultat ;

> les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile.

8.3. Exclusions relatives à l'Assistance

L'Assisteur ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et n'est pas tenu d'intervenir en cas d'infraction du Bénéficiaire aux législations en vigueur.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assistance ne s'applique pas aux évènements suivants, ces évènements ne donneront lieu à aucune prise en charge :

> Les évènements survenus dans les pays exclus conformément à l'article « OU ETES-VOUS COUVERT ? » des Conditions Générales ;

> Les évènements consécutifs à un Accident de la Circulation, Vol, une Tentative de Vol ou un Acte de

vandalisme, à un Incendie ;

> **Les conséquences d'actes intentionnels de la part du Bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentatives de suicide ;**

> **Les conséquences des incidents survenus sur le Véhicule au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;**

> **Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule ou le non-changement d'une pièce et/ou d'un organe défectueux après une première intervention de l'Assisteur.**

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

> **Les préjudices résultant du vol de bagages, matériels et objets restés dans Votre Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite ;**

> **Les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat ;**

> **Les frais non justifiés par des documents originaux ;**

> **Les frais de carburant et de péage ;**

> **Les frais de grutage ;**

> **Les frais de gardiennage et de stationnement de Votre Véhicule ;**

> **Les frais de douane ;**

> **Les frais de franchise non rachetable en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement ;**

> **Les frais de traversée en bateau ou en bac (ferry) ;**

> **Les frais de rapatriement de Votre Véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise ;**

> **Les frais d'annulation de séjour ;**

> **Les frais de restauration ;**

> **Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport aérien et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire ;**

> **Les conséquences de l'immobilisation de Votre**

Véhicule pour effectuer les opérations d'entretien ;

> **Les frais de réparations de Votre Véhicule ;**

> **Les frais engendrés par les chargements de Votre Véhicule et ses attelages.**

ARTICLE 9 - QUEL EST LE CADRE REGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT ?

9.1. Garantie légale des vices cachés et garantie légale de conformité

La Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur de Votre Véhicule.

La Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » complète Vos droits émanant du contrat d'achat de Votre Véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions du Contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil à Votre profit.

Il est rappelé que les dispositions des articles L.217-3 et suivants du Code de la consommation s'appliquent uniquement si Vous agissez en qualité de consommateur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

Article L217-3 : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.*

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions

d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « *Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques prévues au contrat ;

Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « *I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :*

1. Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2. Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3. Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4. Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5. Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6. Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par

toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1. Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2. Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3. Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque Vous agissez en garantie légale de conformité, Vous :

> bénéficiiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de Votre Véhicule pour agir ;

> pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement de Votre Véhicule, ou, à défaut, la réduction du prix ou la résolution du contrat de vente ;

> êtes dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité de Votre Véhicule à la date de sa livraison durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.

> bénéficiiez d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six (6) mois sur Votre Véhicule réparé. Dès lors que Vous faites le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le Vendeur, le remplacement de Votre Véhicule fait courir, à Votre bénéfice, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au Véhicule remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le véhicule de remplacement Vous est délivré.

Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil)

Article 1641 : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait*

pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er : « *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.* »

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et dans cette hypothèse, Vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

9.2. La protection et la sécurité de Vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel Vous concernant recueillies à l'occasion de l'adhésion au Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Assurances, désignée comme responsable de traitement, et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et Vous (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », et de l'Assistance, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf si Vous vous y opposez (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances),
- La réalisation d'analyses, études statistiques et / ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services du -responsable de traitement (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances).

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles Vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte des co-responsables de

traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve de Vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de Vos données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer Vos données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve Vos données à caractère personnel :

- Pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat pour les traitements relatifs à la gestion de la relation commerciale et à l'exécution du Contrat ;
- Sauf opposition de Votre part, pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour les traitements de données relatifs aux sollicitations commerciales et à la réalisation d'analyses et d'études statistiques.

Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de Vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, Vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

Vous bénéficiez des droits suivants sur Vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de Vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime,

un droit de déterminer le sort de Vos données après Votre décès. Vous êtes informé également que Vous disposez du droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris un profilage. Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante: OPTEVEN Assurances, DPO / Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier Votre identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, Vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

9.3. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui Vous pouvez exercer Vos droits d'accès, de rectification, et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – DPO / Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com.

9.4. Vous pouvez vous opposer au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, si Vous êtes un consommateur, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Cette inscription entraîne l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de Vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

En Votre qualité d'Assuré, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de Vos coordonnées téléphoniques par l'Assureur pour Vous présenter une offre ou une nouveauté sur ses produits ou ses services.

9.5. Délai pour engager une action et prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au Contrat.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ou « en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance » ou « en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ».

« Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du bienfondé de Votre demande, action en justice, mesure conservatoire ou acte en exécution forcée).

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, l'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

9.6. Réclamations et Médiation

Pour toute réclamation, ou demande d'information, Vous êtes invité à nous contacter par courrier à : OPTEVEN Assurances - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges-69100 Villeurbanne ou par courriel aux adresses suivantes :

> relationclient@opteven.com pour formuler une demande d'information ou une demande concernant la gestion de Votre Contrat,

- > reclamation@opteven.com pour formuler une réclamation relative à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »,
- > reclamationassist@opteven.com pour formuler une réclamation relative à l'Assistance.

OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de Votre réclamation dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter Votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date de sa date d'envoi.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à la Garantie d'assurance « Pannes Mécaniques » et/ou à l'Assistance, si Vous êtes un consommateur, Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance, soit par courrier postal à l'adresse : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, soit par formulaire disponible sur le site internet www.mediation-assurance.org. Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance sur le site internet.

Il est rappelé que la proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si Vous demeurez insatisfait, Vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la position de l'Assureur. La médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; Vous restez libre de mener toutes autres actions légales. Au surplus, Vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

9.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque Vous avez la qualité de consommateur, Vous pouvez saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où Vous demeurez au moment de la conclusion du Contrat

ou de la survenance du fait dommageable.

Lorsque Vous n'avez pas la qualité de consommateur, les juridictions territorialement compétentes sont les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

9.8. Intégralité du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du Contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

9.9. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable de dommage.

9.10. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que Vous pouvez rapporter par tout moyen, Vous reconnaissiez que :

- > L'adresse mail et le numéro de téléphone portable que Vous avez communiqués pour adhérer ou gérer Votre Contrat Vous appartiennent et Vous identifient personnellement ;
- > L'éventuelle validation électronique des documents précontractuels et contractuels par signature électronique ou par internet authentifie Votre consentement à l'adhésion du Contrat dans les termes et conditions des documents correspondants ;
- > L'éventuel courrier électronique et ses pièces jointes confirmant l'adhésion au Contrat, non contestées dans les trente (30) jours à compter de leur réception, attestent du contenu du Contrat, ses garanties et exclusions.

9.11. Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

En tant qu'organisme assujetti à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, OPTEVEN Assurances est soumise, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée du Contrat, à une obligation d'identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou

de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du Contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir auprès de Vous toute information pertinente concernant notamment Votre identité et Votre situation professionnelle ; l'Assureur peut aussi effectuer des contrôles qui peuvent la conduire à Vous demander des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition du Véhicule.

Dans le cadre de ses vérifications, OPTEVEN Assurances pourra être amenée à recueillir notamment une pièce d'identité en cours de validité Vous concernant, ainsi que la copie du certificat d'immatriculation de Votre Véhicule.

Vous Vous engagez à répondre favorablement à toutes les demandes de l'Assureur qui pourraient Vous être adressées en ce sens. A défaut, l'Assureur ne pourra pas conclure le Contrat ou exécuter l'opération que Vous demandez.

9.12. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans les présentes Conditions Générales ou dans les documents auxquels elles renvoient concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de l'adhésion au Contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles sont remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME OPTIMA

OA_CP_B2B_OPTIMA_DÉPÔT-VENTE_112025

ARTICLE 1 - QUELS SONT LES MOTS CLES POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

En complément des définitions indiquées aux Conditions Générales, les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article.

Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

Pièces : pièces couvertes et prises en charge au titre du présent Contrat.

Main d'œuvre : temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des Pièces défectueuses couvertes par le présent Contrat.

Véhicule électrique : véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargeable à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique, ou grâce à une pile à combustible.

Véhicule hybride : véhicule qui recourt à un carburant et à l'électricité pour se mouvoir au moyen de deux moteurs : l'un thermique, l'autre électrique.

Véhicule hybride rechargeable : véhicule combinant deux sources d'énergie pour fonctionner, un moteur électrique, alimenté par une batterie rechargeable par le biais d'une alimentation externe et un moteur thermique qui prend le relais ou complète le moteur électrique lorsque la batterie est vide.

ARTICLE 2 - QUEL VEHICULE EST GARANTI ?

Au jour de l'adhésion au Contrat, Votre Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées dans les Conditions Générales, les conditions cumulatives suivantes :

> Être un Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil ou électrique ou hybride ou bioéthanol de première monte ou véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur.

- > Ne pas être un Véhicule de marque Jaguar et Land Rover,
- > Avoir une valeur à neuf inférieure à cent quatre-vingt mille euros toutes taxes comprises (180 000 € TTC),
- > Être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et avoir circulé moins de deux cent cinquante mille (250 000) kilomètres depuis la Date de sa Première Mise en Circulation.

ARTICLE 3 - QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée de Votre Contrat est spécifiée sur le Bulletin d'adhésion, et dépend de l'âge de Votre Véhicule.

- > Pour les Véhicules d'occasion : la durée du Contrat peut être de six (6) mois ou douze (12) mois.
- > Pour les Véhicules neufs : la durée du Contrat ne peut pas dépasser trente-six (36) mois.

ARTICLE 4 - QUELLES SONT LES PRESTATIONS DE LA GARANTIE PANNES MECANIQUES PREVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

En complément des conditions indiquées dans les Conditions Générales, le garage réparateur pourra contacter le Service Direction Technique Automobile au numéro de téléphone suivant :

- > En cas de panne en France : 04 72 43 66 07
- > En cas de panne à l'étranger : + (33) 4 72 43 66 07

4.1. Quelles sont les Pièces couvertes ?

Sont limitativement couvertes les Pièces déterminées ci-dessous en fonction du kilométrage réel et de l'âge de Votre Véhicule au jour de sa livraison.

4.1.1. Couverture Tous Risques pour les Véhicules thermiques, électriques, hybrides et hybrides rechargeables de moins de 100 000 km et moins de 5 ans depuis la date de leur première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat

La couverture Tous Risques prend en charge toutes les Pièces nécessaires à la réparation, sauf pièces et ingrédients expressément exclus ci-après :

- > **Les Pièces d'Usure lorsque la défaillance est**

ARTICLE 1 - QUELS SONT LES MOTS CLES POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

En complément des définitions indiquées aux Conditions Générales, les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article.

Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

Pièces : pièces couvertes et prises en charge au titre du présent Contrat.

Main d'œuvre : temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des Pièces défectueuses couvertes par le présent Contrat.

Véhicule électrique : véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargeable à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique, ou grâce à une pile à combustible.

Véhicule hybride : véhicule qui recourt à un carburant et à l'électricité pour se mouvoir au moyen de deux moteurs : l'un thermique, l'autre électrique.

Véhicule hybride rechargeable : véhicule combinant deux sources d'énergie pour fonctionner, un moteur électrique, alimenté par une batterie rechargeable par le biais d'une alimentation externe et un moteur thermique qui prend le relais ou complète le moteur électrique lorsque la batterie est vide.

ARTICLE 2 - QUEL VEHICULE EST GARANTI ?

Au jour de l'adhésion au Contrat, Votre Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées dans les Conditions Générales, les conditions cumulatives suivantes :

➤ Être un Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil ou électrique ou hybride ou bioéthanol de première monte ou véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Ne pas être un Véhicule de marque Jaguar et Land Rover,

➤ Avoir une valeur à neuf inférieure à cent quatre-

vingt mille euros toutes taxes comprises (180 000 € TTC),

➤ Être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et avoir circulé moins de deux cent cinquante mille (250 000) kilomètres depuis la Date de sa Première Mise en Circulation.

ARTICLE 3 - QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée de Votre Contrat est spécifiée sur le Bulletin d'adhésion, et dépend de l'âge de Votre Véhicule.

➤ Pour les Véhicules d'occasion : la durée du Contrat peut être de douze (12) mois ou vingt-quatre (24) mois.

➤ Pour les Véhicules neufs : la durée du Contrat ne peut pas dépasser trente-six (36) mois.

ARTICLE 4 - QUELLES SONT LES PRESTATIONS DE LA GARANTIE PANNE MECANIQUEES PREVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

En complément des conditions indiquées dans les Conditions Générales, le garage réparateur pourra contacter le Service Direction Technique Automobile au numéro de téléphone suivant :

➤ En cas de panne en France : 04 72 43 66 07
➤ En cas de panne à l'étranger : + (33) 4 72 43 66 07

4.1. Quelles sont les Pièces couvertes ?

Sont limitativement couvertes les Pièces déterminées ci-dessous en fonction du kilométrage réel et de l'âge de Votre Véhicule au jour de sa livraison.

4.1.1. Couverture Tous Risques pour les Véhicules thermiques, électriques, hybrides et hybrides rechargeables de moins de 100 000 km et moins de 5 ans depuis la date de leur première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat

La couverture Tous Risques prend en charge toutes les Pièces nécessaires à la réparation, sauf pièces et ingrédients expressément exclus ci-après :

➤ **Les Pièces d'Usure lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale : Ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), les amortisseurs, les bougies d'allumage et de préchauffage, silent-bloc, le mécanisme et le disque d'embrayage, les courroies (sauf la courroie de distribution couverte uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du**

Constructeur), les galets et galets tendeurs, la batterie 12V.

> Le toit ouvrant et son mécanisme (sauf le moteur électrique couvert), la capote et ses commandes (sauf le moteur de capote électrique couvert), le GPS (écran, module), l'autoradio, l'unité de commande multimédia, le faisceau de bougies, les Durits (autres que circuit de refroidissement), les canalisations, les câbles et faisceaux (hors faisceau de câbles haute voltage), les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main (sauf la commande électrique couverte), les ceintures de sécurité, les fusibles, les ampoules, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, les bariolles, les poignées, le soufflet de cardans et le soufflet de direction, le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85), les balais d'essuie-glace, les plaquettes et garnitures de freins, les disques et tambour de frein, la recharge de climatisation, la bouteille déshydratante, La sellerie, les cadres et armatures de siège, les garnitures et habillages intérieurs, les stores et pare-soleil, les grilles de ventilation.

> Les opérations d'entretien, l'équilibrage des roues, les réglages, les mises au point.

4.1.2. Couverture Performance pour les Véhicules de moins de 180 000 km et moins de 16 ans depuis la date de leur première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat

4.1.2.1. Pour les Véhicules thermiques, hybrides et hybrides rechargeables, la couverture Performance prend en charge les Pièces expressément listées ci-dessous :

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture forte et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), pousoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre-culasse.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son système de régulation (soupape de décharge, l'actuateur/actionneur de turbo, les électrovannes de turbo)

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les

couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique interne de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le bloc hydraulique, le régulateur.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, sondes (capteur de température, capteur de niveau).

Direction : crémaillère, arbre de direction.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons et les roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Alimentation : débitmètre d'air.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).

Équipement électrique : alternateur, démarreur, régulateur de tension, moteur d'essuie-glace, pompe de lave-glace.

Freinage : maître-cylindre, servofrein, répartiteur de freinage, étriers.

Climatisation : compresseur, ventilateur d'habitacle.

Partie électrique : groupe motopropulseur électrique, faisceau de câbles haute voltage, transformateur, onduleur, prise de sécurité, disjoncteur, calculateur de gestion de puissance, batterie électrique (avec plafond).

4.1.2.2. Pour les Véhicules électriques, la couverture Performance prend en charge les Pièces expressément listées ci-dessous :

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces lubrifiées internes et en mouvement, double embrayage, convertisseur, pompe à huile, support de boîte, calculateur de gestion.

Circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateur d'eau, radiateur d'huile, radiateur de chauffage, moto-ventilateur de refroidissement, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion, thermostat.

Équipement électrique : module de verrouillage centralisé, alternateur, régulateur de tension, capteur de régime moteur, moteur de lève-vitre, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique, pompe de lave glace, bobine d'allumage, moteur d'essuie-glaces.

Freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur de freinage, pompe d'assistance, groupe d'électropompe, capteurs ABS, ABS ou ABR.

Direction : crémaillère, colonne et arbre de direction, système d'assistance variable, pompe d'assistance.

Système de transmission : arbre de transmission de roue, arbres secondaires, cardans, soufflets.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (**sauf en cas d'Accident de la Circulation**), bouton de warning, système d'airbag (**sauf en cas de collision**).

Climatisation : compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, résistance, embrayage du compresseur, ventilateur d'habitacle.

Instrumentation de bord : commodo, combiné d'instruments, contacteur à clé, système de coupure antivol sur calculateur et pompe, boîtier central d'habitacle.

Partie électrique : groupe motopropulseur électrique, faisceau de câbles haute voltage, transformateur, onduleur, prise de sécurité, disjoncteur, calculateur de gestion de puissance, batterie électrique (avec plafond).

4.1.3. Couverture Classique pour les Véhicules de moins de 250 000 km et moins de 25 ans depuis la date de leur première mise en circulation au jour de l'adhésion au Contrat

La couverture Classique prend en charge les Pièces expressément listées ci-dessous :

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, courroie de distribution (**uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur**), pousoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre-culasse.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son

système de régulation (soupape de décharge, l'actuateur/actionneur de turbo, les électrovannes de turbo).

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (**hors embrayage à sec**), le bloc hydraulique interne de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (**uniquement pour les voitures sans permis**), le calculateur de gestion, les arbres de turbines, le bloc hydraulique, le régulateur.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons et les roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement.

Direction : crémaillère, arbre de direction.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (**sauf en cas d'Accident de la Circulation**), bouton de warning, système d'airbag (**sauf en cas de collision**).

Freinage : maître-cylindre, servofrein, répartiteur de freinage.

4.1.4. Exclusions contractuelles

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales, sont exclus et ne sont donc pas pris en charge au titre de la Garantie Panne Mécaniques :

> Pour toutes les couvertures : les petites fournitures (notamment boulons, vis, écrous, rondelles, joints d'étanchéité, joint d'étanchéité caoutchouc, goujon, circlip, collier durit, collier serre-câble, clip), les contrôles, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du

Véhicule (notamment Huile moteur, filtre à huile moteur, huile boite de vitesse, filtre à huile de boîte de vitesses, filtre à carburant, filtre à air, filtre à pollen, liquide refroidissement, huile boîte de transfert et pont, liquide de frein, bouchons et joints de vidange),

> **Les Pièces énumérées à l'article « Quelles sont les Pièces couvertes ? » des Conditions Particulières qui seraient endommagées par la défaillance de pièces et/ou organes non couverts,**

> **Sauf pour la couverture Tous Risques : Toute autre pièce ou organe mécanique non expressément listé à l'article « Quelles sont les Pièces couvertes ? »**

4.2. Comment est déterminé le montant pris en charge par le Contrat ?

4.2.1. Quels sont les plafonds de prise en charge ?

Le montant maximum de prise en charge, par sinistre, au titre de la Garantie Pannes Mécaniques ne peut pas dépasser la somme de :

> **mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC) pour les couvertures Tous risques et Performance.**

> **mille deux cents euros toutes taxes comprises (1 200 € TTC) pour la couverture Classique.**

Par ailleurs, les plafonds suivants sont également applicables :

> **le montant de prise en charge des réparations sera plafonné au barème des prix des pièces de recharge issues de l'économie circulaire,**

> le montant de prise en charge des frais de diagnostic, en cas de Panne couverte, sera plafonné à la somme de **cinquante euros toutes taxes comprises (50 € TTC) par sinistre,**

> pour les Véhicules Electriques, Hybrides et Hybrides rechargeables bénéficiant de couvertures **Tous risques et Performance**, le montant de prise en charge pour la réparation ou le changement d'une batterie dont la capacité atteint un seuil inférieur aux Préconisations Constructeur ne peut dépasser un plafond de **mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC) par sinistre**. La nécessité du changement de batterie doit être confirmée par passage d'expert missionné par l'Assureur.

4.2.2. Quel taux de vétusté est applicable ?

Pour les Véhicules de moins de 100 000km au jour de la Panne, aucune vétusté n'est appliquée.

Pour les Véhicules de plus de 100 000km au jour de

la Panne, la prise en charge des Pièces couvertes est plafonnée selon la grille ci-dessous :

Kilométrage du Véhicule au jour de la panne	Prise en charge des Pièces couvertes à hauteur de :
Entre 100 001 km et 115 000 km	90 %
Entre 115 001 km et 130 000 km	80 %
Entre 130 001 km et 145 000 km	70 %
Entre 145 001 km et 160 000 km	55 %
Entre 160 001 km et 175 000 km	45 %
Entre 175 001 km et 190 000 km	35 %
Plus de 190 000 km	25 %

La vétusté n'est applicable ni sur la main-d'œuvre, ni sur les Pièces de recharge issues de l'économie circulaire.

4.2.3. Option Optima +

Lorsque l'option Optima+ est mentionnée sur le Bulletin d'adhésion :

> le montant maximal de prise en charge au titre de la présente Garantie Pannes Mécaniques est augmenté à **trois mille cinq cents euros (3 500 € TTC) par sinistre**.

> pour les **Véhicules électriques, hybrides et hybrides rechargeables** des couvertures Tous Risques et Performance, le montant maximal de prise en charge pour la réparation ou le remplacement d'une batterie dont la capacité est inférieure aux Préconisations Constructeur est également relevé à **trois mille cinq cents euros (3 500 € TTC) par sinistre**. La nécessité du remplacement de la batterie doit être confirmée par un expert missionné par l'Assureur,

> sont également couverts au titre de la Garantie Panne Mécaniques pour tout remplacement ou réparation d'une Pièce couverte les ingrédients suivants : Huile moteur, filtre à huile, huile boîte de vitesse et liquide refroidissement, huile boîte de transfert et pont, liquide de frein, bouchons et joints

de vidange.

ARTICLE 5 - QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PREVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

Lorsque l'Assistance est souscrite et mentionnée sur le Bulletin d'adhésion, Vous bénéficiez des prestations d'Assistance suivante :

Pour toute demande d'assistance doit être adressée par le Bénéficiaire à Opteven Assistance :

- Depuis la France: par téléphone au 04 72 43 52 67
- Depuis l'étranger: par téléphone au (33) 4 72 43 52 67

En complément des exclusions relatives à l'Assistance prévues par les Conditions Générales, les Immobilisations ayant pour origine les pannes de carburant, les actes de terrorisme, les effets de catastrophes naturelles et évènements climatiques sont exclus du champ de l'Assistance.

Votre demande d'Assistance doit impérativement être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, sous peine d'irrecevabilité. Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

5.1. Remorquage et dépannage du Véhicule

L'Assistance comprend les prestations ci-après si Votre Véhicule est immobilisé sur place en cas de :

- Panne mécanique, électrique ou électronique,
- Panne sèche d'énergie pour les Véhicules Electriques,
- Problème de charge sur les bornes publiques pour les Véhicules Electriques : borne/câble non adapté, borne en panne, perte, vol, dégradation du câble, charge lente, embouteillage à la borne.

5.1.1. Remorquage du Véhicule

L'Assisteur organise le remorquage depuis le lieu de l'Immobilisation jusqu'au Vendeur, s'il se situe à **moins de cinquante (50) km** du lieu de l'Immobilisation et qu'il dispose d'un atelier de réparation, et à défaut, dans l'atelier de réparation le plus proche.

La prise en charge est limitée à cent quarante (140)€ TTC par dossier, le surplus restant à Votre charge.

5.1.2. Dépannage sur place du Véhicule

Lorsque la nature de la panne le permet, une réparation sur le lieu d'Immobilisation du Véhicule

peut être réalisée par le dépanneur. Le plafond de prise en charge pour l'ensemble de cette prestation est **limité à trois cents (300) € TTC. Le surplus reste à Votre charge.**

DIRECTION TECHNIQUE AUTOMOBILE

Demande de prise en charge et
renseignements techniques :
04 72 43 66 07

RELATION CLIENTÈLE

relationclient@opteven.com

ASSISTANCE

Dépannage - Remorquage 24 h / 24 - 7 j / 7

Pour la France :

04 72 43 52 67

Depuis l'étranger :

+ 33 4 72 43 52 67

Opteven Assurances, SA à conseil de
surveillance et directoire au capital de
5 335 715 €, 379 954 886 RCS Lyon,
10 rue Olympe de Gouges, 69100
Villeurbanne.

<https://fr.opteven.com/>